

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

May 4, 2020

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, May 7, 2020. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 4 mai 2020

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 7 mai 2020, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Independent Electricity System Operator, et al. v. National Steel Car Limited, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39058](#))
 2. *Richard Timm c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([39010](#))
 3. *Millennium Pharmaceuticals Inc., et al. v. Teva Canada Limited, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39007](#))
 4. *Her Majesty the Queen v. Kyler Ryan David Williams* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([38767](#))
 5. *Ramkey Communications Inc. v. Labourers' International Union of North America, Ontario Provincial District Council, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38979](#))
 6. *Telecon Inc. v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union No. 213* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([38934](#))
 7. *Astral Media Affichage, S.E.C., et al. c. Ville de Montréal* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38911](#))
 8. *George Markou, et al. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39050](#))
 9. *Andrew Nugent, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario (Ministry of Labour)* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39076](#))
 10. *Pembridge Insurance Company of Canada v. Dominion of Canada General Insurance Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39030](#))
 11. *Sylvio Thibeault, et al. c. Pierre Tremblay, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39043](#))
 12. *Anngylla Daune Aisaican-Chase v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) ([39055](#))

13. *Her Majesty the Queen v. Pardeep Singh Chouhan* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39062](#))
14. *Jeffrey Racette v. The Government of Saskatchewan, et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([39060](#))
-

39058 **Independent Electricity System Operator v. National Steel Car Limited, Attorney General of Ontario, Her Majesty the Queen in Right of Ontario**
- and between -
Independent Electricity System Operator v. National Steel Car Limited, Ministry of the Attorney General (Ontario), Minister of Energy (Ontario)
- and between -
Attorney General of Ontario, Her Majesty the Queen in Right of Ontario v. National Steel Car Limited, Independent Electricity System Operator
- and between -
Ministry of the Attorney General (Ontario), Minister of Energy (Ontario) v. National Steel Car Limited, Independent Electricity System Operator
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Taxation — Regulatory charge — Civil procedure — Motion to strike — Whether the charge from a regulatory scheme can exceed the lowest necessary cost to deliver the service — Whether a court is required to look beyond legislation in determining whether a levy is a regulatory charge or tax — Whether the delegation of authority from the legislature to a subordinate entity to collect a levy, without delegating any discretionary powers, is contrary to s. 53 of the *Constitution Act, 1867* — Whether the incorporation of environmental and social policy goals in procurement convert cost recovery by a public authority into an unconstitutional tax — Whether an allegation of “colourability” requires a full evidentiary hearing where a constitutional challenge would otherwise be dismissed based on the text of the impugned legislation?

National Steel Car Ltd. manufactures steel rail cars and is a heavy electricity user. Changes to Ontario’s electricity pricing formula led to a dramatic price increase for electricity paid by heavy users like National Steel Car. The electricity pricing formula in Ontario is administered by the Independent Electricity System Operator (IESO). When the IESO sets electricity prices, it makes a “Global Adjustment” to the price of electricity. A component of the Global Adjustment funds electricity procurement contracts under the feed-in tariff program (FIT). National Steel Car brought two applications for declarations that the FIT program was actually a colourable attempt to disguise a tax as a regulatory charge. National Steel Car alleged that the FIT program was an illegal tax which required a referendum. The respondents named by National Steel Car brought a motion under Rule 21.01(1)(b) of the *Rules of Civil Procedure*, RRO 1990, Reg 194, to strike each application on the ground that it disclosed no reasonable cause of action. The motion judge struck National Steel Car’s applications on the basis that it was plain, obvious, and beyond doubt that they could not succeed. The Court of Appeal granted the subsequent appeal and remitted the matter to the Superior Court on the basis that a full evidentiary record was required to determine the issues raised by National Steel Car.

June 20, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Matheson J.)
[2018 ONSC 3845](#)

Motion to strike granted.

November 27, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, van Rensburg, and Trotter JJ.A.)
[2019 ONCA 929](#)

Appeal allowed; motion judgment set aside and remitted to the Superior Court of Justice for a hearing on the merits.

January 27, 2020
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed by Independent Electricity System Operator.

January 27, 2020
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed by the Attorney General of Ontario.

39058 Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité c. National Steel Car Limited, procureur général de l'Ontario, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario
- et entre -
Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité c. National Steel Car Limited, ministre du Procureur général (Ontario), ministre de l'Énergie (Ontario)
- et entre -
Procureur général de l'Ontario, Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario c. National Steel Car Limited, Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité
- et entre -
Ministre du Procureur général (Ontario), ministre de l'Énergie (Ontario) c. National Steel Car Limited, Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Droit fiscal — Redevance de nature réglementaire — Procédure civile — Motion en radiation — La redevance d'un régime de réglementation peut-elle dépasser le coût nécessaire le plus bas pour la prestation du service? — Le tribunal est-il obligé d'examiner autre chose que la loi pour trancher la question de savoir si un prélèvement est une redevance de nature réglementaire ou une taxe? — La délégation du pouvoir, par la législature à un organisme subordonné, de percevoir un prélèvement, sans déléguer de pouvoirs discrétionnaires, est-elle contraire à l'art. 53 de la *Loi constitutionnelle de 1867*? — L'incorporation d'objectifs de politiques environnementales et sociales dans l'approvisionnement a-t-elle pour effet de convertir le recouvrement des coûts par une autorité publique en une taxe inconstitutionnelle? — Une allégation de « motif déguisé » exige-t-elle une audition complète de la preuve dans une situation où une contestation constitutionnelle serait autrement rejetée sur le fondement du texte de la loi contestée?

National Steel Car Ltd. fabrique des wagons en acier et est une grande consommatrice d'électricité. Des changements apportés à la formule de tarification de l'électricité de l'Ontario ont mené à une augmentation importante du prix de l'électricité payée par les grands consommateurs comme National Steel Car. La formule de tarification de l'électricité en Ontario est administrée par la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE). Lorsque la SIERE fixe les prix de l'électricité, elle apporte un « ajustement global » du prix de l'électricité. Un élément de l'ajustement global finance les marchés d'approvisionnement en électricité en vertu du programme de tarifs de rachat garantis (TRG). National Steel Car a introduit deux demandes de jugement déclarant que le programme de TRG était de fait une tentative de déguiser une taxe en redevance de nature réglementaire. National Steel Car a allégué que le programme de TRG était une taxe illégale qui nécessitait un référendum. Les intimés nommés par National Steel Car ont présenté une motion en vertu de l'alinéa 21.01(1)b) des *Règles de procédure civile*, RRO 1990, règle 194, pour radier chaque demande au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action fondée. Le juge saisi de la motion a radié les demandes de National Steel Car au motif qu'il était clair et net qu'elles ne pouvaient être accueillies. La Cour d'appel a accueilli l'appel subséquent et a renvoyé l'affaire à la Cour supérieure, statuant qu'un dossier de preuve complet était nécessaire pour trancher les questions soulevées par National Steel Car.

20 juin 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Matheson)
[2018 ONSC 3845](#)

Jugement accueillant la motion en radiation.

27 novembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lauwers, van Rensburg et Trotter)
[2019 ONCA 929](#)

Arrêt accueillant l'appel, annulant le jugement en première instance et renvoyant l'affaire à la Cour supérieure de justice pour que celle-ci tienne une audience sur le fond.

27 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt par la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité de la première demande d'autorisation d'appel.

39010 Richard Timm v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Evidence — Hearsay — Deliberative secrecy of administrative tribunals — Subpoenas — Crown liability — Harassment and discrimination — Inmate bringing action in damages because of actions taken by Correctional Service of Canada officers — Action based in large part on grievance allowed by Correctional Service of Canada — Employees involved in processing grievance subpoenaed for purposes of trial — Whether Federal Court of Appeal erred in upholding judgment of Federal Court equating grievance process available to Correctional Service of Canada inmates with administrative tribunal — Whether Federal Court of Appeal erred in declining to express view on application of legal concept, “deliberative secrecy”, reserved to administrative tribunals and in characterizing what trial judge said in this regard as *obiter* — *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50, s. 3 — *Civil Code of Québec*, art. 1457.

The applicant, Mr. Timm, is serving a sentence of imprisonment in a federal institution. He brought an action in damages against Her Majesty the Queen because of actions taken toward him by Correctional Service of Canada officers. He also filed a grievance concerning the same acts, which was allowed. For the purposes of the trial of his action, Mr. Timm served a subpoena on three employees who had been involved in processing his grievance. Her Majesty the Queen made a motion to quash the three subpoenas. In a first judgment, the Federal Court allowed the motion, since it was of the view that the proposed witnesses would be unable to provide evidence that was relevant to the case and that their testimony would infringe the principle of deliberate secrecy of administrative tribunals. In a second judgment, the Federal Court dismissed Mr. Timm’s action. It found that certain members of the institution’s staff had committed a fault within the meaning of art. 1457 of the *Civil Code of Québec* but that, in the circumstances, the fault had not had any consequences. The Federal Court of Appeal did not find any error requiring its intervention. It expressed no view on the validity of the trial judge’s comments on the principle of deliberative secrecy because they were *obiter* and had not affected the substantive result.

January 10, 2019
Federal Court
(Grammond J.)
[2019 FC 36](#)

Motion to quash subpoenas allowed

February 27, 2019
Federal Court
(Grammond J.)
[2019 FC 238](#)

Action dismissed

November 7, 2019
Federal Court of Appeal
(Boivin, de Montigny and Gleason JJ.A.)
File Nos. A-131-19 and A-43-19
[2019 FCA 279](#)

Appeals dismissed

January 6, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39010 Richard Timm c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Preuve — Ouï-dire — Secret du délibéré des tribunaux administratifs — *Subpoenas* — Responsabilité de l'État — Harcèlement et discrimination — Action en dommages-intérêts intentée par détenu pour gestes posés par agents du Service correctionnel du Canada — Action repose en grande partie sur grief accueilli par Service correctionnel du Canada — *Subpoenas* destinés aux employés impliqués dans traitement du grief en vue du procès — Est-ce que la Cour d'appel fédérale a erré en entérinant le jugement de la Cour fédérale qui assimilait le processus de grief mis à la disposition des détenus au sein du Service correctionnel du Canada à un tribunal administratif? — Est-ce que la Cour d'appel fédérale a erré en refusant de se prononcer sur l'application d'une notion de droit, soit « le secret du délibéré », réservé aux tribunaux administratifs et en qualifiant d'*obiter* cette intervention du juge de première instance? — *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, c. C-50, art. 3 — *Code civil du Québec*, art. 1457.

Le demandeur, M. Timm, purge une peine d'emprisonnement dans une institution fédérale. Il a intenté une action en dommages-intérêts contre Sa Majesté la Reine en raison de gestes posés à son égard par des agents du Service correctionnel du Canada, et a présenté un grief à l'égard des mêmes faits, lequel a été accueilli. En vue de son procès, M. Timm a signifié un *subpoena* à trois employés qui ont été impliqués dans le traitement de son grief. Sa Majesté la Reine a présenté une requête pour faire casser ces trois *subpoenas*. Dans un premier jugement, la Cour fédérale a accueilli la requête, étant d'avis que les témoins proposés ne seraient pas en mesure d'offrir une preuve pertinente au litige, et que leurs témoignages violeraient le principe du secret de délibéré des tribunaux administratifs. Dans un deuxième jugement, la Cour fédérale a rejeté l'action de M. Timm. Elle a conclu que certains membres du personnel de l'établissement ont commis une faute au terme de l'art. 1457 du *Code civil du Québec*, mais que cette faute était sans conséquence dans les circonstances. La Cour d'appel fédérale n'a pas relevé d'erreurs sur lesquelles elle se devait d'intervenir. Elle ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé des commentaires formulés par le juge d'instance à l'égard du principe du secret de délibéré, parce que relevant de l'*obiter* et n'ayant eu aucun impact quant au résultat sur le fond.

Le 10 janvier 2019
Cour fédérale
(le juge Grammond)
[2019 CF 36](#)

Requête en cassation de *subpoenas* accueillie

Le 27 février 2019
Cour fédérale
(le juge Grammond)
[2019 CF 238](#)

Action rejetée

Le 7 novembre 2019
Cour d'appel fédérale
(les juges Boivin, de Montigny et Gleason)
Nos. dossier A-131-19 et A-43-19
[2019 CAF 279](#)

Appels rejetés

Le 6 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39007 Millennium Pharmaceuticals Inc., Janssen Inc., Cilag GMBH International, Cilag AG, Janssen Pharmaceutica NV v. Teva Canada Limited, The United States of America Represented by The Department of Health and Human Services
(F.C.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Intellectual property — Patents — Medicines — Applicants' patents for pharmaceutical compound invalidated for obviousness — Should the extra-statutory "selection patent" doctrine be eliminated? — What is the correct way to approach the analysis of inventiveness/obviousness in the context of a small selection from a very broad genus, in

context of the *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4? — Should there be a different standard for obviousness in relation to a selection patent that deviates from that found in s. 28.3 of the *Patent Act*? — Can a claimed drug molecule be compared against other molecules also made by the inventors, and disclosed only in the patent in suit, instead of to the prior art? — Can a few non-selected members with a similar special advantage, from a genus of millions, invalidate a selection patent and thus make the selection “obvious”? — Can overwhelming commercial success simply be ignored as an indicia of patent inventiveness?

Teva Canada Limited (“Teva”) brought an action against Janssen Inc. and Millenium Pharmaceuticals, Inc. (collectively, “Millenium”) for compensation under s. 8 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93133, for losses suffered during the time that Teva was kept off the market for its generic version of the drug, bortezomib, used for treating certain blood cancers. Prior to this action, Millenium had commenced two applications under the *Regulations* against Teva seeking orders prohibiting the issuance of a notice of compliance to Teva until after the expiry of Patents 936 and 146. Those applications were both dismissed on the grounds that the 936 and 146 Patents were invalid for obviousness. Teva then obtained its notice of compliance and subsequently brought its action for s. 8 damages. Millenium defended on the grounds that Teva was not entitled to compensation because its generic product infringed the 936, 146 and 706 Patents. Teva denied infringement and alleged that the three patents were invalid. The parties agreed on the amount of damages. The trial judge concluded that the patents in suit were invalid for obviousness. This decision was upheld on appeal.

July 18, 2018
Federal Court
(Locke J.)
[2018 FC 754](#)

Claims of 936 Patent and 146 Patent held to be invalid for obviousness; Teva entitled to compensation under s. 8 of *Regulations*; Applicants’ counterclaim for damages for infringement dismissed

November 4, 2019
Federal Court of Appeal
(Stratas, Webb and de Montigny JJ.A.)
[2019 FCA 273](#)

Applicants’ appeal dismissed

January 3, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39007 Millennium Pharmaceuticals Inc., Janssen Inc., Cilag GMBH International, Cilag AG, Janssen Pharmaceutica NV c. Teva Canada Limitée, les États-Unis d’Amérique représentés par le Department of Health and Human Services (C.F.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N’EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Propriété intellectuelle — Brevets — Médicaments — Les brevets des demandereses portant sur un composé pharmaceutique ont été invalidés pour cause d’évidence — Y a-t-il lieu d’éliminer la doctrine dite du « brevet de sélection », non prévue par la loi? — Quelle est la bonne façon d’aborder l’analyse de l’inventivité ou de l’évidence dans le contexte d’une petite sélection d’un genre très élargi, dans le contexte de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4? — Devrait-il y avoir une norme d’évidence différente en lien avec un brevet de sélection qui s’éloigne de celle que l’on trouve à l’art. 28.3 de la *Loi sur les brevets*? — La molécule d’un médicament revendiqué peut-elle être comparée à d’autres molécules également fabriquées par les inventeurs et divulguées seulement dans le brevet en cause, plutôt qu’à l’art antérieur? — Quelques membres non sélectionnés présentant un avantage particulier semblable, d’un genre comportant des millions de membres, peuvent-ils invalider un brevet de sélection et rendre ainsi « évidente » la sélection? — Peut-on simplement faire abstraction d’un énorme succès commercial comme indice d’inventivité d’un brevet?

Teva Canada Limitée (« Teva ») a intenté une action contre Janssen Inc. et Millenium Pharmaceuticals, Inc.

(collectivement, « Millenium ») en vue d'être indemnisée en application de l'article 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133 pour des pertes subies durant une période où Teva a été tenue à l'écart du marché pour sa version générique d'un médicament, le bortézomib, utilisé pour le traitement de certains cancers du sang. Avant cette action, Millenium avait institué deux demandes en application du *Règlement* contre Teva sollicitant des ordonnances interdisant la délivrance d'un avis de conformité à Teva jusqu'à l'expiration des brevets 936 et 146. Ces demandes ont toutes deux été rejetées au motif que les brevets 936 et 146 étaient invalides pour cause d'évidence. Teva a ensuite obtenu son avis de conformité et intenté par la suite son action en dommages-intérêts en application de l'art. 8. Millenium a opposé une défense, plaidant que Teva n'avait pas droit à une indemnité parce que son produit générique violait les brevets 936, 146 et 706. Teva a nié la contrefaçon et a allégué que les trois brevets étaient invalides. Les parties se sont entendues sur le montant des dommages-intérêts. Le juge de première instance a conclu que les brevets en litige étaient invalides pour cause d'évidence. Cette décision a été confirmée en appel.

18 juillet 2018
Cour fédérale
(Juge Locke)
[2018 CF 754](#)

Jugement statuant que les revendications des brevets 936 et 146 sont invalides pour cause d'évidence, que Teva a droit à une indemnité en application de l'art. 8 du *Règlement* et rejetant la demande reconventionnelle des demandereses en dommages-intérêts pour contrefaçon

4 novembre 2019
Cour d'appel fédérale
(Juges Stratas, Webb et de Montigny)
[2019 FCA 273](#)

Rejet de l'appel des demandeurs

3 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38767 Her Majesty the Queen v. Kyler Ryan David Williams
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law — Sentencing — Are sentencing ranges for sexual offences against children still consistent with Parliamentary and judicial recognition of the severity of these crimes — Whether the Court of Appeal erred by interfering with the sentencing judge's decision.

The respondent had a sexual relationship with M.B. which began shortly after her 14th birthday. Contrary to court-ordered conditions, the respondent continued his sexual relationship with M.B. The respondent also had a sexual relationship with N.D., who was 15 years old, and impregnated her. The respondent pleaded guilty to two counts of sexual interference with a person under 16 years of age contrary to s. 151 of the *Criminal Code*. The sentencing judge imposed a global sentence of six and a half years. The Court of Appeal allowed the appeal and imposed a sentence of four years' imprisonment.

October 19, 2018
Provincial Court of British Columbia
(Hamilton P.C.J.)

Sentence imposed: six and a half years imprisonment

August 13, 2019
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Smith, Harris and Butler JJ.A.)

Appeal allowed: sentence varied to four years' imprisonment

August 20, 2019
Supreme Court of Canada

Motion for an order expediting the application for
leave to appeal and application for leave to appeal
filed

38767 Sa Majesté la Reine c. Kyler Ryan David Williams
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE
PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel — Détermination de la peine — Les fourchettes des peines infligées pour les infractions sexuelles contre des enfants sont-elles encore compatibles avec la reconnaissance parlementaire et judiciaire de la gravité de ces crimes? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'intervenir à l'égard de la décision du juge de la peine?

L'intimé a eu avec M.B. une relation sexuelle qui a commencé peu après le quatorzième anniversaire de naissance de cette dernière. En contravention aux conditions imposées par le tribunal, l'intimé a poursuivi sa relation sexuelle avec M.B. L'intimé a également eu une relation sexuelle avec N.D., âgée de quinze ans, et il l'a mise enceinte. L'intimé a plaidé coupable de deux chefs de contacts sexuels avec un enfant âgé de moins de seize ans, l'infraction prévue à l'art. 151 du *Code criminel*. Le juge de la peine a infligé une peine globale d'emprisonnement de six ans et demi. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a infligé une peine d'emprisonnement de quatre ans.

19 octobre 2018
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Hamilton)

Peine d'emprisonnement de six ans et demi

13 août 2019
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Smith, Harris et Butler)

Arrêt accueillant l'appel, réduisant la peine à quatre
ans d'emprisonnement

[2019 BCCA 295](#)
CA45799

20 août 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête visant à accélérer la procédure de
demande d'autorisation d'appel et de la demande
d'autorisation d'appel

**38979 Ramkey Communications Inc. v. Labourers' International Union of North America, Ontario
Provincial District Council, Utility Contractors' Association of Ontario, Ontario Labour
Relations Board**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Division of powers — Labour relations — What is the correct test to determine derivative jurisdiction — What are the proper considerations in applying the derivative jurisdiction test — Should the focus be on “dependency”, or on whether the work of the subsidiary operation is vital, essential or integral to the federal undertaking as a whole — In the context, did the Court of Appeal err in failing to apply derivative jurisdiction and in holding that the OLRB has jurisdiction over the relevant bargaining unit of the applicant's employees.

The applicant operates as a third party contractor providing services to install, maintain and repair

telecommunications networks mainly for Rogers and some other federally regulated telecommunications networks. Labourers' International Union of North American, Ontario Provincial District Council (the "Union") applied to the Ontario Labour Relations Board ("OLRB") for certification under the construction industry provisions of the *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1, Schedule A, as amended, of all the applicant's construction labourers ("construction technicians") employed in six Ontario counties. The applicant opposed certification on the basis that its construction technicians performed essential work for federally regulated telecommunications companies and should be federally regulated. The OLRB granted the Union certification as a provincially regulated bargaining unit for the construction technicians. On an application for judicial review, the Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court, quashed the OLRB decision, determining that the applicant's construction technicians were engaged derivatively in work that is vital, essential or integral to a federal undertaking and should be federally regulated. The Court of Appeal for Ontario allowed the appeal, set aside the Divisional Court Order and restored the OLRB order granting certification to the Union.

August 13, 2018
Divisional Court of Ontario
(Morawetz and Gordon R.S.J., and Thorburn, J.)
[2018 ONSC 4791](#)

Application for judicial review granted; decisions of the OLRB quashed.

November 1, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O., Tulloch and Jamal J.J.A.)
[2019 ONC 859](#)

Appeal allowed, Divisional Court Order set aside and OLRB Order granting union certification, restored.

December 20, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38979 Ramkey Communications Inc. c. Union internationale des journalistes d'Amérique du Nord, Ontario Provincial District Council, Utility Contractors' Association of Ontario, Commission des relations de travail de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Relations de travail — Quel est le bon critère pour déterminer la compétence dérivée? — Quelles sont les considérations dont il faut tenir compte en appliquant le critère de la compétence dérivée? — L'accent doit-il être mis sur la « dépendance » ou sur la question de savoir si le travail de l'opération accessoire est vital, essentiel ou fondamental à l'entreprise fédérale dans son ensemble? — Dans le contexte, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir appliqué la compétence dérivée et d'avoir statué que la CRTO avait compétence à l'égard de l'unité de négociation pertinente des employés de la demanderesse?

La demanderesse exerce ses activités à titre de tierce entrepreneure de services d'installation, d'entretien et de réparation de réseaux de télécommunications, principalement pour Rogers et d'autres réseaux de télécommunications qui relèvent du pouvoir de réglementation fédérale. L'Union internationale des journalistes d'Amérique du Nord, Ontario Provincial District Council (le « syndicat ») a présenté une demande d'accréditation à la Commission des relations de travail de l'Ontario en vertu des dispositions relatives à l'industrie de la construction de la *Loi de 1995 sur les relations de travail, 1995*, L.O. 1995, ch. 1, annexe A, et ses modifications successives, de tous les journalistes de la construction de la demanderesse (les « techniciens de la construction ») employés dans six comtés de l'Ontario. La demanderesse a contesté l'accréditation, faisant valoir que ses techniciens de la construction effectuaient du travail essentiel pour des entreprises de télécommunication qui relèvent du pouvoir de réglementation fédérale et qu'ils devaient être régis par la législation fédérale. La CRTO a accrédité le syndicat comme unité de négociation relevant du pouvoir de réglementation provinciale pour les techniciens de la construction. Saisie d'une demande de contrôle judiciaire, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour divisionnaire, a annulé la décision de la CRTO, jugeant que les techniciens de la construction de la demanderesse se livraient de façon dérivée à un travail qui est vital, essentiel et fondamental à une entreprise fédérale et devait être régi par la législation fédérale. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel, annulé l'ordonnance de la Cour divisionnaire et rétabli l'ordonnance de la CRTO octroyant l'accréditation au syndicat.

13 août 2018
Cour divisionnaire de l'Ontario
(Juges Morawetz, Gordon et Thorburn)
[2018 ONSC 4791](#)

Jugement accueillant la demande de contrôle judiciaire et annulant la décision de la CRTO.

1^{er} novembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjointe Hoy, juges Tulloch et Jamal)
[2019 ONSC 859](#)

Arrêt accueillant l'appel, annulant l'ordonnance de la Cour divisionnaire et rétablissant l'ordonnance de la CRTO accréditant le syndicat.

20 décembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38934 *Telecon Inc. v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union No. 213*
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional Law — Division of powers — Derivative Jurisdiction — Labour Relations — Unions — Certification — Company designs, builds, installs, services and maintains telecommunications infrastructure — Whether its activities are vital and integral to a federal undertaking — What is the proper analytical framework for assessing whether the presumption of provincial jurisdiction over labour relations is displaced? — *Constitution Act*, 1867 ss. 91, 92, and 92(13) — *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2, ss. 2 and 4.

The applicant, Telecon Inc. (“Telecon”), is a telecommunications network infrastructure service provider engaged in the construction, installation and inspection of telecommunications infrastructure. Telecon also provides materials and installs wireline services in addition to building, testing and maintaining wireless towers, small cells and Wi-Fi networks for third parties. The respondent, the International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union No. 213, filed an application with the Canada Industrial Relations Board (“the Board”) to represent a unit of Telecon’s employees in British Columbia. Telecon unsuccessfully opposed the certification application before the Board on jurisdictional grounds, arguing that the labour relations questions at issue were subject to provincial regulation. The Board found that Telecon was in fact a federal undertaking subject to federal regulation. The Federal Court of Appeal dismissed Telecon’s application for judicial review, having concluded that the employees of the proposed bargaining unit perform work that is vital and integral to a federal undertaking.

March 21, 2018
Canada Industrial Relations Board
(Love, Vice-Chairperson)
[Order No. 11227-U](#)

Order certifying Local No. 213 of the International Brotherhood of Electrical Workers as the bargaining agent for a unit of Telecon’s employees in British Columbia

October 2, 2019
Federal Court of Appeal
(Webb, Near and de Montigny JJ.A.)
[2019 FCA 244](#)

Application for judicial review dismissed with costs

November 29, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38934 *Telecon Inc. c. Section locale 213 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité*
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Compétence dérivée — Relations du travail — Syndicats —

Accréditation — La société conçoit, construit, installe, répare et entretient des infrastructures de télécommunications — Ses activités constituent-elles une partie vitale et fondamentale d’une entreprise fédérale? — Quel cadre d’analyse s’applique pour évaluer si la présomption de la compétence provinciale à l’égard des relations du travail est repoussée? — *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91, 92 et 92(13) — *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2, art. 2 et 4.

La demanderesse, Telecon Inc. (« Telecon »), est un fournisseur de services en infrastructure de réseaux de télécommunications qui se livre à la construction, à l’installation et à l’inspection d’infrastructures de télécommunications. Telecon fournit également les matériaux et l’installation de services filaires en plus de construire, de mettre à l’essai et d’entretenir des pylônes de transmission sans fil, des réseaux à petites cellules et des réseaux sans fil pour des tiers. L’intimée, la Section locale 213 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, a déposé une demande d’accréditation au Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) pour représenter une unité d’employés de Telecon en Colombie-Britannique. Telecon s’est opposée sans succès à la demande d’accréditation au Conseil fondée sur des motifs de compétence, plaidant que les questions de relations de travail en cause étaient assujetties à la réglementation provinciale. Le Conseil a conclu que Telecon était de fait une entreprise fédérale assujettie à la réglementation fédérale. La Cour d’appel fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par Telecon, ayant conclu que l’unité de négociation proposée faisait un travail qui constitue une partie vitale et fondamentale d’une entreprise fédérale.

21 mars 2018
Conseil canadien des relations industrielles
(Vice-président Love
[N° d'ordonnance 11227-U](#)

Ordonnance accréditant la Section locale 213 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité comme agent négociateur d’une unité d’employés de Telecon en Colombie-Britannique

2 octobre 2019
Cour d’appel fédérale
(Juges Webb, Near et de Montigny)
[2019 CAF 244](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire avec dépens

29 novembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

38911 Astral Media Outdoor, L.P., Jim Pattison Industries Ltd, Outfront Media Canada LP, Irwin H. Lande, Glenn J. Feldman, Pattison Outdoor Advertising LP v. Ville de Montréal
(Que.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — By-laws — Validity — Charter of rights — Freedom of expression — Whether boroughs of Ville de Montréal can prohibit use throughout their territory notwithstanding rule in municipal law against total prohibition, on ground that lawfulness of exercise of their power should be assessed on basis of entire territory of Ville de Montréal — Proper manner of assessing justification, under s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, for total prohibition against means of expression consisting of billboard media throughout borough of Ville de Montréal — In alternative, whether city can, absent express statutory authorization, end use for which there are acquired rights without compensation while providing only period of time described as [TRANSLATION] “amortization”.

In June 2011, the applicant companies applied to the Superior Court for a declaration that the by-laws prohibiting billboards in Plateau-Mont-Royal were unconstitutional. All of the applicants sought awards of punitive damages for intentional interference with their rights.

The Superior Court rejected the applicants’ argument that the by-laws were an *ultra vires* exercise of the powers conferred on the borough. However, it found that the new by-law provisions were unconstitutional because they infringed the freedom of expression provided for in the Charters in an unjustified manner. The Court of Appeal was divided. The majority agreed with the Superior Court that the by-laws were *intra vires*, but unlike the Superior

Court, the majority of the Court of Appeal found that even if the by-laws infringed freedom of expression, the infringement was justified. Schrager J.A., dissenting, was of the view that the impugned by-laws were *ultra vires* and unconstitutional.

September 22, 2016
Quebec Superior Court
(Blanchard J.)
[2016 QCCS 4541](#)

Application allowed in part; art. 487.1 of By-law 01-277, *Urban Planning By-law for Plateau-Mont-Royal Borough*, and arts. 13 and 14 of By-law 2010-14 declared null and unconstitutional

September 25, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Schrager [dissenting] and Ruel JJ.A.)
[2019 QCCA 1609](#)

Principal appeal allowed; incidental appeal dismissed

November 25, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38911 Astral Media Affichage, S.E.C, Industries Jim Pattison Ltée, Média Outfront Canada S.E.C., Irwin H. Lande, Glenn J. Feldman, Pattison Outdoor Advertising LP c. Ville de Montréal
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit municipal — Règlements — Validité — Charte des droits — Liberté d’expression — Les arrondissements de la Ville de Montréal peuvent-ils interdire un usage partout sur leur territoire, malgré la règle de droit municipal de non-prohibition totale, au motif que la légalité de l’exercice de leur pouvoir devrait s’apprécier en fonction de l’ensemble du territoire de la Ville? — Comment faut-il apprécier la justification, au regard de l’article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*, d’une interdiction totale du moyen d’expression qu’est le média des panneaux-réclames à l’échelle d’un arrondissement de la Ville de Montréal? — Subsidiairement, en l’absence d’habilitation législative expresse, une ville peut-elle mettre fin à un usage bénéficiant de droits acquis sans indemnité, prévoyant uniquement une période de temps qualifiée d’« amortissement »?

En juin 2011, les entreprises demanderesse saisissent la Cour supérieure d’une demande de déclaration d’inconstitutionnalité de la réglementation prohibant la présence de panneaux-réclames sur le territoire du Plateau-Mont-Royal. L’ensemble des demandeurs requièrent des condamnations à titre de dommages punitifs pour la violation intentionnelle de leurs droits.

La Cour supérieure rejette l’argument des entreprises demanderesse voulant que la réglementation constitue un exercice *ultra vires* des pouvoirs conférés à l’arrondissement. Par ailleurs, elle considère que la nouvelle réglementation est inconstitutionnelle car elle contrevient de manière injustifiée au droit à la liberté d’expression prévu aux Chartes. La Cour d’appel est divisée. Pour la majorité, il y a accord avec la Cour supérieure que la réglementation est *intra vires*. Par contre, à l’inverse de la Cour supérieure, la majorité de la Cour d’appel estime que même si la réglementation porte atteinte à la liberté d’expression, cette atteinte est justifiée. Le juge Schrager, dissident, considère que la réglementation contestée est *ultra vires* et inconstitutionnelle.

Le 22 septembre 2016
Cour supérieure du Québec
(le juge Blanchard)
[2016 QCCS 4541](#)

Demande accueillie en partie; art. 487.1 du *Règlement d’urbanisme de l’arrondissement Plateau-Mont-Royal* 01-277 et art. 13 et 14 du *Règlement* 2010-14 déclarés nuls et inconstitutionnels

Le 25 septembre 2019
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(les juges Pelletier, Schrager [dissident] et Ruel)

Appel principal accueilli; appel incident rejeté

Le 25 novembre 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39050 George Markou, Simonetta Olivanti, William H. Henderson, Gerry Petriello v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Assessments — Charitable gifts — Taxpayers participate in leveraged charitable donation program — Tax credits disallowed in reassessment — Whether a gift can lose its character in civil law and common law if a benefit is received in return for making the gift — Whether a gift can lose its character if made in context of interconnected transaction — Whether a gift can lose its character if made in anticipation of tax benefits that exceed amount or value of gift such that taxpayer is not impoverished on after-tax basis?

Four taxpayers made donations to a registered charity through a program operated by Trinity Capital Corporation. 30% or 32% of each donation was by cash contribution and the remainder came from a loan issued by a subsidiary of Trinity Capital Corporation. The loans were interest-free and had 20-year or 25-year terms. The taxpayers additionally borrowed an amount to pay for a lender's fee, a security deposit and an insurance policy on the loan's deposit accretion. After the donation was made to the registered charity, each taxpayer exercised a put option from his or her lender discharging the loan by assigning to the lender the security deposit, fee and insurance. The lenders' funds flowed in a circular fashion in one day. The lenders obtained financing from daylight loans. The charity received the donation, kept a small portion, and transferred most funds to two other charitable entities. Those entities used most of the funds to purchase goods in excess of fair market value from a British Virgin Islands corporation. The sales proceeds were returned to the lenders to repay the daylight loans. The taxpayers claimed charitable donation tax credits under s. 118.1 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.). Two claimed in respect of their 2001 taxation years. Two claimed in respect of their 2002 taxation years. The Minister of National Revenue issued taxation assessments disallowing the claimed credits on the basis that the amounts claimed as donations were not gifts. Appeals by the taxpayers to the Tax Court of Canada and then to the Federal Court of Appeal were dismissed.

April 9, 2018
Tax Court of Canada
(Paris J.)
[2018 TCC 66](#)

Appeals from income taxation assessments dismissed

December 5, 2019
Federal Court of Appeal
(Noël, Rivoalen, Locke J.J.A.)
[2019 FCA 299](#); A-135-18, A-132-18, A-133-18,
A-134-18

Appeals dismissed

February 3, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39050 George Markou, Simonetta Olivanti, William H. Henderson, Gerry Petriello c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisations — Dons de bienfaisance — Les contribuables ont participé à un programme de dons avec effet de levier — Les crédits d'impôt ont été refusés lors d'une nouvelle cotisation — Un don peut-il perdre son caractère en droit civil et en common law si un avantage est reçu en échange du don? — Un

don peut-il perdre son caractère s'il est fait dans le contexte d'un arrangement interdépendant? — Un don peut-il perdre son caractère s'il est fait l'expectative d'avantages fiscaux qui dépassent le montant ou la valeur du don de sorte que le contribuable n'est pas appauvri après impôt?

Quatre contribuables ont fait des dons à un organisme de bienfaisance enregistré, au moyen d'un programme exploité par Trinity Capital Corporation. Un pourcentage de 30 % ou 32 % de chaque don était versé en espèces et le solde provenait d'un prêt consenti par une filiale de Trinity Capital Corporation. Les prêts étaient consentis sans intérêts et avaient des durées de 20 à 25 ans. Les contribuables empruntaient de plus un montant pour acquitter des frais de prêt, un dépôt de garantie et une police d'assurance couvrant l'accroissement du dépôt du prêt. Après que le don a été fait à l'organisme de bienfaisance enregistré, chaque contribuable exerçait une option de vente de son prêteur, acquittant le prêt en cédant au prêteur le dépôt de garantie, les frais et l'assurance. Les fonds des prêteurs passaient de façon circulaire le jour même. Les prêteurs obtenaient du financement de prêts au jour le jour. L'organisme de bienfaisance recevait le don, en gardait une petite partie et transférait la plupart des fonds vers deux autres organismes de bienfaisance. Ces organismes recevaient la plupart des fonds pour acheter des biens à un prix supérieur à leur juste valeur marchande d'une société des îles Vierges britanniques. Le produit de la vente était retourné aux prêteurs pour rembourser les prêts au jour le jour. Les contribuables ont demandé des crédits d'impôt pour dons de bienfaisance en application de l'art. 118.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.). Deux des contribuables ont fait une demande à l'égard de leur année d'imposition 2001 et deux autres ont fait une demande pour l'année d'imposition 2002. Le ministre du Revenu national a établi des cotisations fiscales refusant les crédits demandés au motif que les montants demandés n'étaient pas des dons. Les appels à la Cour canadienne de l'impôt et à la Cour d'appel fédérale ont été rejetés.

9 avril 2018
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Paris)
[2018 CCI 66](#)

Rejet des appels des cotisations d'impôt sur le revenu

5 décembre 2019
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Rivoalen et Locke)
[2019 CAF 299](#); A-135-18, A-132-18, A-133-18, A-134-18

Rejet des appels

3 février 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39076 Andrew Nugent, Richard Guillemette and Tyler Buckingham v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario (Ministry of Labour)
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to be tried within reasonable time — Complex case exception — Whether ongoing resolution discussions excuse the Crown from its *Jordan* obligation to seek to streamline evidence and issues and set timely trial dates as part of concrete plan to minimize delay — Whether courts should be permitted to give any consideration to the presumptive ceilings when deciding whether there has been unreasonable delay in complex cases.

In 2015, a millwright died of acute cyanide intoxication while working at a mine in Ontario. Detour Gold Corporation (Detour), the owner and operator of the mine, was charged with criminal negligence causing death contrary to the *Criminal Code*, along with various offences under the *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1 (OHSA). On May 26, 2016, the applicants were each charged with two offences under the OHSA. In August 2017, following a number of pre-trials, Detour pleaded guilty to the criminal charge. The OHSA charges against it as well as criminal charges against three employees were withdrawn. As no resolution was reached concerning the OHSA charges against the applicants, a trial was scheduled. The trial was expected to end about

three months beyond the 18-month presumptive ceiling established in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 S.C.R. 631. The applicants brought an application seeking to have the charges against them stayed under s. 11(b) of the *Charter*. The application judge found that this was a particularly complex case but nonetheless concluded that s. 11(b) was breached. The Court of Appeal concluded that the application judge misinterpreted the particularly complex case exception established in *Jordan*, allowed the appeal, and ordered that the charges proceed to trial.

November 23, 2017
Ontario Court of Justice
(Maille J.)
Unreported

Applicants' application to have regulatory charges stayed due to unreasonable delay allowed.

June 8, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Tremblay J.)
[2018 ONSC 3546](#)

Respondent's appeal dismissed.

December 11, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Benotto J.A.)
[2018 ONCA 1014](#) (docket: M49402)

Respondent's application for leave to appeal granted.

December 18, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Huscroft, Paciocco, Nordheimer JJ.A.)
[2019 ONCA 999](#) (docket: C66275)

Respondent's appeal allowed; trial ordered.

February 14, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39076 Andrew Nugent, Richard Guillemette et Tyler Buckingham c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario (Ministère du travail)
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Exception relative aux affaires complexes — Les discussions en cours en vue d'un règlement déchargent-elles le ministère public de l'obligation que lui impose l'arrêt *Jordan* de simplifier la preuve et les questions en litige et de fixer des dates de procès en temps utile dans le cadre d'un plan concret pour réduire au minimum les retards? — Les tribunaux devraient-ils être autorisés à prendre en considération les plafonds présumés lorsqu'ils statuent sur la question de savoir s'il y a eu un délai raisonnable dans des affaires complexes?

En 2015, un mécanicien de chantier est décédé d'une intoxication au cyanure alors qu'il travaillait à une mine en Ontario. Detour Gold Corporation (Detour), la propriétaire exploitante de la mine, a été accusée de négligence criminelle causant la mort, une infraction prévue au *Code criminel*, et de diverses infractions prévues dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, ch. O.1 (LSST). Le 26 mai 2016, les demandeurs ont été chacun accusés de deux infractions à la LSST. En août 2017, à la suite d'un certain nombre de procédures préparatoires au procès, Detour a plaidé coupable à l'accusation criminelle. Les accusations portées contre elle en vertu de la LSST et les accusations criminelles contre trois employés ont été retirées. Puisqu'aucun règlement n'a été conclu concernant les accusations en vertu de la LSST contre les demandeurs, une date de procès a été fixée. On s'attendait à ce que le procès se termine environ trois mois après l'expiration du plafond présumé établi dans l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631. Les demandeurs ont demandé l'arrêt des procédures contre eux en application de l'al. 11b) de la *Charte*. Le juge de première instance a conclu qu'il s'agissait d'une affaire particulièrement complexe, mais a néanmoins conclu qu'il y avait eu violation de l'al. 11b). La Cour d'appel a conclu que le juge de première instance avait mal interprété l'exception relative aux affaires particulièrement

complexes établie dans *Jordan*, a accueilli l'appel et a ordonné que les accusations fassent l'objet d'un procès.

23 novembre 2017
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Maille)
Non publié

Jugement accueillant la demande des demandeurs en arrêt des procédures sur les accusations portées en vertu de la réglementation pour cause de délai déraisonnable.

8 juin 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Tremblay)
[2018 ONSC 3546](#)

Rejet de l'appel de l'intimée.

11 décembre 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Benotto)
[2018 ONCA 1014](#) (dossier : M49402)

Arrêt accueillant la demande de l'intimée en autorisation d'interjeter appel.

18 décembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Huscroft, Paciocco, Nordheimer)
[2019 ONCA 999](#) (dossier : C66275)

Arrêt accueillant l'appel de l'intimée et ordonnant la tenue du procès.

14 février 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

39030 Pembridge Insurance Company of Canada v. Dominion of Canada General Insurance Company
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance — Homeowner's liability insurance — Automobile insurance — Insurer's duty to defend — Should preliminary insurance coverage issues be determined only at a traditional civil trial — Does liability insurance coverage depend on the mere possibility of success or failure particularly when a primary insurer is already providing a defence.

In an action by M against F, F brought a third party claim against Dennis Chu for alleged negligent driving and assault. Mr. Chu had allegedly exited his vehicle, yelled and hit F's car, and caused such fear to F and his passenger that it contributed to F. driving through a red light and colliding with M's vehicle. The respondent, as the insurer for Mr. Chu's vehicle, accepted a duty to defend to the extent that the allegations related to the use, ownership or operation of a motor vehicle, but reserved its rights with respect to any other liability.

Mr. Chu is also an insured under his father's homeowner policy with the applicant insurer. The policy provides coverage for "legal liability arising out of personal actions anywhere in the world", but excludes coverage for claims that arise from the use or operation of a motor vehicle and for claims involving bodily injury or property damage caused by any intentional or criminal acts by the insured. The applicant denied any duty to defend or indemnify, and applied for an Order declaring that Dennis Chu is not entitled to a defence or indemnity under the home insurance policy and an Order that the respondents be bound by the determination of coverage as between the applicant and John and Dennis Chu. The Ontario Superior Court of Justice granted the Orders requested by the applicant, but the Court of Appeal for Ontario allowed the appeal and varied the Order to declare that the insured are owed a defence by the applicant under their homeowner's policy.

February 27, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(de Sa J.)
[2019 ONSC 1359](#)

Applicant declared not to owe a duty to defend or indemnify insureds under homeowner policy for third party claim; Respondent declared bound by determination of coverage.

November 15, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Pardu, Nordheimer JJ.A.)
[2019 ONCA 904](#)

Appeal allowed; insureds are owed a defence by the applicant insurer under their homeowner's policy.

January 13, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39030 Pembrige Insurance Company of Canada c. Dominion of Canada, Compagnie d'Assurance-Générale
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Assurance — Assurance responsabilité des propriétaires occupants — Assurance automobile — Obligation de défendre de l'assureur — Faut-il que les questions préliminaires de couverture d'assurance soient tranchées uniquement dans le cadre d'un procès civil classique? — La couverture de l'assurance responsabilité dépend-elle de la simple possibilité de succès ou d'échec, en particulier lorsqu'un assureur de premier rang oppose déjà une défense?

Dans le cadre d'une action par M contre F, F a mis en cause Dennis Chu, lui reprochant la conduite négligente et des voies de fait. Monsieur Chu serait sorti de son véhicule, crié et frappé la voiture de F et à ce point apeuré F et son passager que F aurait brûlé un feu rouge et serait entré en collision avec le véhicule de M. L'intimée, à titre d'assureur du véhicule de M. Chu, a accepté l'obligation de défendre dans la mesure où les allégations avaient trait à l'utilisation, à la propriété ou à la conduite d'un véhicule à moteur, mais s'est réservée ses droits à l'égard de toute autre responsabilité.

Monsieur Chu était également assuré au titre de la police d'assurance des propriétaires occupants de son père auprès de la compagnie d'assurance demanderesse. La police fournit une garantie pour [TRADUCTION] « la responsabilité juridique découlant des gestes personnels n'importe où au monde », mais exclut toute garantie pour les réclamations qui découlent de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule à moteur et pour les réclamations ayant pour objet les blessures corporelles ou les dommages matériels causés par les actes intentionnels ou criminels de l'assuré. La demanderesse a nié toute obligation de défendre ou d'indemniser et a sollicité une ordonnance déclarant que Dennis Chu n'avait pas droit à une défense ou une indemnité en vertu de la police d'assurance habitation et une ordonnance statuant que les intimées étaient liées par la décision statuant sur la garantie applicable entre la demanderesse et John et Dennis Chu. La Cour supérieure de justice a prononcé les ordonnances demandées par la demanderesse, mais la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel et modifié l'ordonnance pour déclarer que les assurés ont le droit à une défense de la part de la demanderesse en vertu de leur police des propriétaires occupants.

27 février 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge de Sa)
[2019 ONSC 1359](#)

Jugement déclarant que la demanderesse n'a pas d'obligation de défendre ou d'indemniser les assurés en vertu de la police des propriétaires occupants au titre de la mise en cause et déclarant que l'intimée est liée par la décision statuant sur la garantie applicable.

15 novembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Pardu et Nordheimer)
[2019 ONCA 904](#)

Arrêt accueillant l'appel et statuant que la compagnie d'assurance demanderesse a l'obligation de défendre les assurés en vertu de leur police des propriétaires occupants.

13 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39043 Sylvio Thibeault, Hélène Garon v. Pierre Tremblay, Barbara Ann Cain, Stéphane Garnier
(Que.) (Civil) (By Leave)

(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Property — Ownership — Injunction — Rights of riparian owners — Dismemberment of right of ownership — Conditions for validity of statement amounting to acquiescence or renunciation — Whether riparian rights are held by private or public owner of foreshore or by owner of land bounded by line of high tide adjacent thereto — Whether owner's riparian rights can have effect of dismembering right of ownership in foreshore by depriving its owner of *usus* and *fructus* and of annulling provincial regulations concerning foreshore — Conditions for acquiescing in use without compensation or for renouncing rights — Whether right to fair and unbiased hearing was infringed — Whether there was discrimination based on social status of spouse — *Civil Code of Québec*, CQLR, c. CCQ-1991, arts. 920 and 981.

The parties live in a residential neighbourhood of the municipality of Lévis near the mouth of the Chaudière River. In 2013, the applicant Mr. Thibeault became the owner of parcels of the riverbed where his neighbours anchored their docks. After obtaining confirmation of his right of ownership from the Quebec Court of Appeal in 2018, Mr. Thibeault informed his neighbours — the respondents, Mr. Tremblay, Ms. Cain and Mr. Garnier — that they would now have to agree with him on a lease and pay him rent to anchor their docks to the bottom of the river, and that otherwise they would have to remove the docks from his property. The respondents refused to comply with the demands made by Mr. Thibeault, who then broke the anchoring for their docks and replaced it with temporary ties with a reduced capacity. The respondents therefore brought legal proceedings against the applicants, Mr. Thibeault and Ms. Garon, primarily to obtain a permanent injunction barring the applicants from infringing their riparian rights. The Superior Court ordered the applicants to cease any action that prevented the respondents from installing and using their equipment. The Court of Appeal allowed the motion to dismiss the appeal and dismissed the appeal, finding that it had no reasonable chance of success.

August 16, 2019
Quebec Superior Court
(Hardy J.)
200-17-027849-181
[2019 QCCS 3626](#)

Application for permanent injunction and claim for compensatory damages allowed, claim for punitive damages and claim for reimbursement of extrajudicial fees dismissed, and cross-application dismissed, with legal costs

December 2, 2019
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Giroux, Gagnon and Gagné JJ.A.)
200-09-010094-198
[2019 QCCA 2100](#)

Motion to dismiss appeal allowed and appeal dismissed, with legal costs; motion for declaration that appeal abusive and for extrajudicial fees dismissed, without costs

January 31, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39043 Sylvio Thibeault, Hélène Garon c. Pierre Tremblay, Barbara Ann Cain, Stéphane Garnier
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Biens — Propriété — Injonction — Droits des propriétaires riverains — Démembrement du droit de propriété — Conditions de validité d'une déclaration qui équivaut à un acquiescement ou à une renonciation — Le détenteur de droits riverains est-il le propriétaire privé ou domanial de l'estran, ou le propriétaire d'un terrain bordé à la limite des hautes marées le jouxtant ? — Les droits riverains du propriétaire peuvent-ils avoir pour effet de démembrer le droit de propriété sur l'estran en privant son propriétaire de l'*usus* et du *fructus* et annuler les réglementations provinciales sur l'estran ? — Quelles sont les conditions d'un acquiescement à un usage sans compensation ou

d'une renonciation à des droits ? — Y a-t-il eu atteinte au droit à une audition impartiale et sans préjugé ? — Y a-t-il eu discrimination fondée sur le statut social d'épouse — *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 920 et 981.

Les parties habitent un quartier résidentiel de la municipalité de Lévis, aux abords de l'embouchure de la rivière Chaudière. En 2013, le demandeur M. Thibeault devient propriétaire des parcelles du lit de la rivière où ses voisins ancrent leurs quais. Après avoir obtenu la confirmation de son droit de propriété par la Cour d'appel du Québec en 2018, M. Thibeault informe ses voisins — les intimés M. Tremblay, Mme Cain et M. Garnier — qu'ils devront dorénavant convenir avec lui d'un bail et lui payer un loyer pour ancrer leurs quais au fond de la rivière, à défaut de quoi ils devront les retirer de sa propriété. Les intimés refusent de se plier aux exigences de M. Thibeault, qui brise alors les ancrages de leurs quais et les remplace par des attaches temporaires de capacité réduite. Les intimés entreprennent alors des procédures judiciaires contre les demandeurs M. Thibeault et Mme Garon, demandant principalement le prononcé d'une injonction permanente leur interdisant de porter atteinte à leurs droits riverains. La Cour supérieure ordonne aux demandeurs de cesser toute action empêchant les intimés de procéder à l'installation et à l'utilisation de leurs équipements. La Cour d'appel accueille la requête en rejet d'appel et rejette l'appel, considérant que le pourvoi n'a aucune chance raisonnable de succès.

Le 16 août 2019
Cour supérieure du Québec
(Le juge Hardy)
200-17-027849-181
[2019 QCCS 3626](#)

Demandes en injonction permanente et en dommages compensatoires accueillies, demandes en dommages punitifs et en remboursement des honoraires extrajudiciaires rejetées, demande reconventionnelle rejetée, avec frais de justice.

Le 2 décembre 2019
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Giroux, Gagnon et Gagné)
200-09-010094-198
[2019 QCCA 2100](#)

Requête en rejet d'appel accueillie, appel rejeté, avec frais de justice; requête pour faire déclarer l'appel abusif et pour honoraires extrajudiciaires rejetée, sans frais.

Le 31 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39055 Anngylla Daune Aisaican-Chase v. Her Majesty the Queen
(Man.) (Criminal) (By Leave)

Provincial offences – Nature of offence – Absolute liability – Strict liability – Is the determination of whether s. 88(7) of *The Highway Traffic Act* (C.C.S.M. c. H60) of Manitoba a question of absolute or strict liability a question of law? – If the issue of absolute or strict liability is the question of law, did the Court of Queen's Bench of Manitoba err in law in finding that s. 88(7) of *The Highway Traffic Act* of Manitoba drew the standard of absolute liability? – Did the Court of Queen's Bench of Manitoba err in law in relying upon the Justice of the Peace's statements in determining that the findings were made that the Appellant failed in the due diligence defence even if the standard of strict liability was to have been applied?

The applicant Anngylla Daune Aisaican-Chase was convicted as owner of the vehicle with failing to stop at a red light. The Provincial Court of Manitoba concluded that the offence at issue was an offence of absolute liability. Having found that the Crown had proven beyond a reasonable doubt the *actus reus* of the offence, a conviction was entered and a fine of \$203 was imposed. The Court of Queen's Bench of Manitoba dismissed the appeal. It agreed with the Provincial Court that the offence in question is an absolute liability offence. The Court of Appeal of Manitoba dismissed the motion for leave to appeal.

May 4, 2018
Provincial Court of Manitoba
(Cuthbert-Buchanan J.)

Applicant fined \$203

September 12, 2019
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Saull J.)
CR18-01-36840

Appeal dismissed

November 21, 2019
Court of Appeal of Manitoba
(Pfuetzner J.A.)
AR19-30-09349

Motion for leave to appeal dismissed

January 23, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

January 30, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file a revised memorandum of argument filed

39055 Anngylla Daune Aisaican-Chase c. Sa Majesté la Reine
(Man.) (Criminelle) (Autorisation)

Infractions provinciales — Nature de l'infraction — Responsabilité absolue — Responsabilité stricte — La question de savoir si le par. 88(7) du *Code de la route* (C.P.L.M. ch. H60) du Manitoba impose une obligation de responsabilité absolue ou de responsabilité stricte est-elle une question de droit? — Si la question de responsabilité absolue ou stricte est une question de droit, la Cour du Banc de la Reine a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le par. 88(7) du *Code de la route* du Manitoba commandait la norme de la responsabilité absolue? — La Cour du Banc de la Reine du Manitoba a-t-elle commis une erreur de droit en s'appuyant sur les déclarations du juge de paix pour statuer que les conclusions ont été tirées comme quoi la demanderesse avait échoué à faire valoir une défense de diligence raisonnable, même s'il fallait appliquer la norme de la responsabilité stricte?

La demanderesse Anngylla Daune Aisaican-Chase a été déclarée coupable, à titre de propriétaire du véhicule, d'avoir omis d'avoir arrêté son véhicule à un feu rouge. La Cour provinciale du Manitoba a conclu que l'infraction en cause était une infraction de responsabilité absolue. Ayant conclu que le ministère public avait prouvé hors de tout doute raisonnable l'*actus reus* de l'infraction, un verdict de culpabilité a été inscrit et une amende de 203 \$ a été imposée. La Cour du Banc de la Reine a rejeté l'appel. Elle a souscrit à l'opinion de la Cour provinciale selon laquelle l'infraction en cause en était une de responsabilité absolue. La Cour d'appel du Manitoba a rejeté la motion en autorisation d'appel.

4 mai 2018
Cour provinciale du Manitoba
(Juge Cuthbert-Buchanan)

Amende de 203 \$ imposée à la demanderesse

12 septembre 2019
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Saull)
CR18-01-36840

Rejet de l'appel

21 novembre 2019
Cour d'appel du Manitoba
(Juge Pfuetzner)
AR19-30-09349

Rejet de la motion en autorisation d'appel

23 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

30 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt d'un mémoire amendé

39062 Her Majesty the Queen v. Pardeep Singh Chouhan
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Right to trial by jury — Right to fair and public hearing by independent and impartial tribunal — Right to liberty and security of the person — Criminal law — Jurors — Selection — Challenges for cause — Peremptory challenges — *Curative proviso* — Federal legislation amending jury selection process in criminal trials — Accused challenging constitutional validity of amendments and arguing for prospective application only — Amendments deemed constitutional and applicable retrospectively — Accused convicted of first degree murder by jury selected according to new process — Court of Appeal affirming constitutional validity of amendments but finding elimination of peremptory challenges should not apply retrospectively — Conviction overturned and new trial ordered — Whether there is divergence amongst provinces in temporal application of jury selection amendments — Whether *curative proviso* in *Criminal Code* should apply to procedural errors in jury selection — Whether Court of Appeal erred in law in finding that elimination of peremptory challenges does not apply retrospectively — Whether Court of Appeal erred in law in finding that jury selection amendments were constitutional and did not infringe rights under *Charter* — Whether there is risk of divergence among provinces regarding constitutional validity of jury selection amendments — *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 640, 686(1)(b)(iv) — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 11(d), 11(f).

On September 19, 2019, Bill C-75 came into force and modified the jury selection process under the *Criminal Code* by eliminating peremptory challenges and empowering trial judges to decide challenges for cause. The respondent, Mr. Pardeep Chouhan, was charged with first degree murder. Prior to the jury selection procedure for his trial, and prior to Bill C-75 coming into force, Mr. Chouhan brought a constitutional challenge to the amendments, arguing that they infringed his rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. In the alternative, Mr. Chouhan submitted that, even if constitutionally valid, the amendments should not apply retroactively.

The Ontario Superior Court of Justice dismissed the constitutional challenge, finding that the amendments did not infringe any *Charter* rights, affected only procedural matters, and could be given retrospective effect. Mr. Chouhan's jury was therefore constituted according to the amendments in the new process, and he was found guilty of first degree murder by the jury.

The Ontario Court of Appeal unanimously affirmed the constitutional validity of the amendments, and agreed that the change to challenges for cause could apply retrospectively. However, it ruled that the elimination of peremptory challenges should not apply retrospectively to all pending cases, as it affected an accused's substantive right to trial by jury. As such, this amendment should not have applied to the selection process in Mr. Chouhan's case, and the jury was improperly selected. The Court of Appeal overturned Mr. Chouhan's conviction, and ordered a new trial.

September 24, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(McMahon J.)
[2019 ONSC 5512](#)

Jury selection amendments found to be constitutionally valid, and may apply retrospectively to Mr. Chouhan's case

October 24, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(McMahon J.) (jury verdict)
File number: CR-17-50000817

Mr. Chouhan found guilty of first degree murder, by jury constituted under amended process

January 23, 2020

Mr. Chouhan's appeal was allowed, his conviction

Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Watt and Tulloch JJ.A.)
[2020 ONCA 40](#)

overturned and a new trial ordered

February 21, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to expedite treatment of application for leave filed by Her Majesty the Queen

February 28, 2020
Supreme Court of Canada

Motion to expedite granted

March 6, 2020
Supreme Court of Canada

Conditional application for leave to cross-appeal (on the constitutionality of the amendments) filed by Mr. Chouhan

39062 Sa Majesté la Reine c. Pardeep Singh Chouhan
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés — Droit à un procès avec jury — Droit à un procès public et équitable devant un tribunal indépendant et impartial — Droit à la liberté et à la sécurité de la personne — Droit criminel — Jurés — Sélection — Récusations motivées — Récusations péremptoires — Disposition réparatrice — La loi fédérale a modifié le processus de sélection des jurés dans les procès criminels — L'accusé conteste la validité constitutionnelle des modifications et soutient qu'elles ne devraient être appliquées que prospectivement — Les modifications ont été jugées constitutionnelles et applicables rétrospectivement — L'accusé a été déclaré coupable de meurtre au premier degré par un jury dont les membres ont été sélectionnés conformément au nouveau processus — La Cour d'appel a confirmé la validité constitutionnelle des modifications, mais a conclu que l'élimination des contestations péremptoires ne devait pas s'appliquer rétrospectivement — La déclaration de culpabilité a été infirmée et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée — Y a-t-il divergence entre les provinces dans l'application temporelle des modifications portant sur la sélection des jurés? — La disposition réparatrice dans le *Code criminel* devrait-elle s'appliquer aux erreurs de procédure dans la sélection des jurés? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que l'élimination des récusations péremptoires ne s'applique pas rétrospectivement? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les modifications portant sur la sélection des jurés étaient constitutionnelles et ne violaient pas de droits garantis par la *Charte*? — Y a-t-il un risque de divergence entre les provinces quant à la validité constitutionnelle des modifications portant sur la sélection des jurés? — *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46, art. 640, 686(1b)(iv) — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 11d), 11f).

Le 19 septembre 2019, le projet de loi C-75 est entré en vigueur et a modifié le processus de sélection des jurés prévu dans le *Code criminel* en éliminant les récusations péremptoires et en donnant aux juges de première instance le pouvoir de trancher les récusations motivées. L'intimé, M. Pardeep Chouhan, a été accusé de meurtre au premier degré. Avant le processus de sélection des jurés pour son procès, et avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-75, M. Chouhan a présenté une contestation constitutionnelle des modifications, plaidant qu'elles portaient atteinte aux droits que lui garantit la *Charte canadienne des droits et libertés*. Subsidiairement, M. Chouhan a soutenu que même si elles étaient constitutionnelles, les modifications ne devaient pas s'appliquer rétroactivement.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la contestation constitutionnelle, concluant que les modifications ne violaient pas de droits garantis par la *Charte*, que leur incidence se limitait à des questions de procédure et qu'on pouvait leur donner un effet rétroactif. Le jury du procès de M. Chouhan a donc été constitué conformément aux modifications dans le nouveau processus, et le jury l'a déclaré coupable de meurtre au premier degré.

La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé à l'unanimité la validité constitutionnelle des modifications et a souscrit à l'opinion selon laquelle la modification apportée quant aux récusations motivées pouvait s'appliquer rétrospectivement. Toutefois, elle a statué que l'élimination des récusations péremptoires ne devait pas s'appliquer à toutes les affaires pendantes, puisqu'elle avait une incidence sur le droit substantiel d'un accusé à un procès

devant jury. En conséquence, cette modification n'aurait pas dû s'appliquer au processus de sélection dans le procès de M. Chouhan, si bien que les jurés ont été irrégulièrement sélectionnés. La Cour d'appel a infirmé la déclaration de culpabilité de M. Chouhan et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

24 septembre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McMahon)
[2019 ONSC 5512](#)

Jugement concluant que les modifications portant sur la sélection des jurés étaient constitutionnelles et peuvent d'appliquer rétrospectivement au procès de M. Chouhan

24 octobre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McMahon) (verdict du jury)
N° de dossier : CR-17-50000817

Verdict déclarant M. Chouhan coupable de meurtre au premier degré par un jury constitué en application du processus modifié

23 janvier 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Watt et Tulloch)
[2020 ONCA 40](#)

Arrêt accueillant l'appel de M. Chouhan, infirmant la déclaration de culpabilité et ordonnant la tenue d'un nouveau procès

21 février 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt, par Sa Majesté la Reine, de la demande d'autorisation d'appel et de la requête pour accélérer le traitement de la demande d'autorisation

28 février 2020
Cour suprême du Canada

Jugement accueillant la requête pour accélérer

6 mars 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt, par M. Chouhan, de la demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident (sur la constitutionnalité des modifications)

39060 Jeffrey Racette v. The Government of Saskatchewan, Shaun Ladham
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Breach of contract — Torts — Inducing breach of contract — Civil procedure — Appeals — Jury — Right to object — Trial fairness — Participant witness — Integrity of jury decisions — Scope of review — When tactical failure to object is deemed to be waiver of right to object — Reconciling judge's gatekeeper function with tactical decisions of counsel not to object to evidence at trial — Proper basis for determining when trial fairness has been compromised — Proper scope of participant witness exception for opinion evidence — Whether facts reviewable absent finding of unreasonableness — Whether Court of Appeal can recast pleadings — Whether Court of Appeal can interfere on questions to jury absent objection — Permissible scope of closing address when no objection is made on tactical grounds — Whether tactical silence reverses presumption of prejudice in inflammatory comments — Whether Court of Appeal can review closing based on facts ruled inadmissible on appeal.

Dr. Racette was interested in a temporary position with the Government of Saskatchewan in the Office of the Chief Coroner, but he had failed the required certification exams and had to do some retraining before retaking them. The Saskatchewan College of Physicians and Surgeons agreed to allow him to practice under a special licence if he completed a Practice Ready Assessment developed by the College, the Chief Coroner and Dr. Ladham. The Practice Ready Assessment was formalized in a contract between the Government and Dr. Racette.

Dr. Ladham concluded that Dr. Racette had not met the requirements of the Practice Ready Assessment. As a result, the College did not grant the special licence. Dr. Racette was unable to obtain a position as a forensic pathologist. He sued the Government for breach of contract and Dr. Ladham for inducing breach of contract.

The trial was held before a jury, which found the Government and Dr. Ladham liable. It awarded damages for past loss of income (\$1,130,000), future loss of income (\$1,570,000), past loss of pension and benefits (\$125,000), future loss of pension and benefits (\$175,000), aggravated damages (\$500,000), punitive damages against Dr. Ladham (\$1,000,000) and punitive damages against the Government (\$500,000). The Court of Appeal allowed the appeals and ordered a new trial on liability and damages.

November 6, 2017
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Scherman J.)

Respondents found liable; damages awarded for past and future loss of income, pension and benefits; aggravated and punitive damages awarded against both respondents

January 3, 2020
Court of Appeal for Saskatchewan
(Tholl, Ottenbreit, Schwann JJ.A.)
[2020 SKCA 2](#)

Appeals allowed; new trial of liability and damages ordered

February 12, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39060 Jeffrey Racette c. Le gouvernement de la Saskatchewan, Shaun Ladham
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Rupture de contrat — Responsabilité délictuelle — Incitation à rupture de contrat — Procédure civile — Appels — Jury — Droit d'objection — Équité du procès — Témoin participant — Intégrité des décisions du jury — Portée du contrôle — Situations où la non-objection à une preuve pour des raisons d'ordre tactique est réputée être une renonciation au droit d'objection — Conciliation du rôle de gardien du juge avec les décisions d'ordre tactique de l'avocat de ne pas s'opposer à une preuve au procès — Bonne façon de déterminer si l'équité du procès a été compromise — Portée qu'il convient de donner à l'exception du témoin participant pour ce qui est de la preuve sous forme d'opinion — Les faits sont-ils susceptibles de contrôle en l'absence de conclusion quant au caractère non raisonnable? — La Cour d'appel peut-elle reformuler les actes de procédure? — La Cour d'appel peut-elle s'ingérer dans les questions posées au jury en l'absence d'objection? — Portée admissible de la plaidoirie lorsqu'aucune objection n'est faite pour des raisons d'ordre tactique? — Le silence observé pour des raisons d'ordre tactique repousse-t-il la présomption de préjudice causé par des remarques incendiaires? — La Cour d'appel peut-elle contrôler la plaidoirie sur le fondement de faits jugés inadmissibles en appel?

Le D^r Racette souhaitait occuper un poste temporaire au service du gouvernement de la Saskatchewan au bureau du coroner en chef, mais il avait échoué aux examens d'agrément prescrits et devait suivre des cours de perfectionnement avant de les passer de nouveau. L'Ordre des médecins et de chirurgiens de la Saskatchewan a accepté de l'autoriser à exercer en vertu d'un permis spécial s'il se soumettait à une évaluation de la capacité à exercer élaborée par l'Ordre, le coroner en chef et le D^r Ladham. L'évaluation de la capacité à exercer a été formalisée dans un contrat conclu entre le gouvernement et le D^r Racette.

Le D^r Ladham a conclu que le D^r Racette n'avait pas rempli les exigences de l'évaluation de la capacité à exercer. En conséquence, l'Ordre ne lui a pas délivré de permis spécial. Le D^r Racette n'a pas pu obtenir de poste comme pathologiste judiciaire. Il a poursuivi le gouvernement pour rupture de contrat et le D^r Ladham pour incitation à rupture de contrat.

Le procès a été instruit devant un jury, qui a déclaré le gouvernement et le D^r Ladham responsables. Le jury a accordé des dommages-intérêts pour perte actuelle de revenus (1 130 000 \$), perte future de revenus (1 570 000 \$), perte actuelle de pension et d'avantages sociaux (125 000 \$), perte future de pension et d'avantages sociaux (175 000 \$), dommages-intérêts majorés (500 000 \$), dommages-intérêts punitifs contre le D^r Ladham (1 000 000 \$) et dommages-intérêts punitifs contre le gouvernement (500 000 \$). La Cour d'appel a accueilli les appels et ordonné la tenue d'un nouveau procès portant sur la responsabilité et les dommages-intérêts.

6 novembre 2017
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Scherman)

Jugement déclarant les intimés responsables, accordant des dommages-intérêts pour pertes actuelle et future de revenus, de pension et d'avantages sociaux et des dommages-intérêts punitifs contre les deux intimés

3 janvier 2020
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Tholl, Ottenbreit et Schwann)
[2020 SKCA 2](#)

Arrêt accueillant les appels et ordonnant la tenue d'un nouveau procès portant sur la responsabilité et les dommages-intérêts

12 février 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330